

DEBIT CARD AGREEMENT

This Debit Card Agreement ("Agreement") is intended to govern the use of debit cards. In consideration of CS Alterna Bank ("Alterna Bank") issuing to me one or more debit cards (each individual one of which is hereinafter referred to as the "Card") and one or more personal identification numbers ("PIN") for use with one or more of the Cards, the undersigned (the "Client") agrees that:

- ATM (Automated Teller Machine): An electronic terminal, used by Clients to access their accounts for debit card services provided by Alterna Bank. ATMs include electronic terminals operated by Alterna Bank or other institutions through which a Client can access his or her account(s).
 Client: The undersigned Client of Alterna Bank.
- Interac Flash®: The contactless payment feature that allows the Client to conduct Point of Sale Transactions at select merchants, without having to swipe or insert the Client's debit card and enter a Personal Identification Number.

 PIN (Personal Identification Number): A secret code (number) selected by the Client for use in conjunction with the Card, to confirm the identity of the Client, and to authorize transactions effected by use of the Card.

 POS Transaction (Point of Sale Transaction): A transaction effected by use of the Card at an electronic terminal used by the Client
- 4.
- 5. to pay for goods or services by debit to his or her Alterna Bank account(s)

Liability

- Debits to the Client's account(s) may be made for withdrawals, transfers or POS Transactions effected through the use of the Client's PIN and Card (at an ATM, POS Terminal, or otherwise) by the Client or by anyone using the Client's PIN and Card. The Client shall be liable for all such debits, whether or not such debits or use of the PIN and Card have been authorized by the
- The Client shall be liable for all such debits, whether or not such debits or use of the PIN and Card have been authorized by the Client, except as otherwise expressly provided for in this Agreement.

 The Client agrees not to obtain a cash advance from an ATM or engage in a POS Transaction in excess of the total amount then on deposit in the account(s) of the Client with Alterna Bank and the approved limit under the Client's Line-of-Credit Loan Agreement or Overdraft Protection Agreement. If a cash advance(s) is obtained and/or if a POS Transaction is engaged which is in excess of that total through the usage of the Client's PIN and Card, whether or not such usage is authorized by the Client (except as expressly provided in this Agreement), the Client agrees to repay the total amount of said cash advance(s) or POS Transaction(s) to Alterna Bank forthwith with interest at the current interest rate being charged by Alterna Bank. The Client shall be responsible and is liable for all use of the Client's Card and/or PIN, including entry errors made by anyone using the Client's Card and/or PIN at ATMs or POS Terminals, except as otherwise expressly provided for in this Agreement.

 The Client shall be responsible and is liable for fraudulent or worthless deposits made through use of the Client's Card and/or PIN.
- 8.
- and/or PIN.
- The Client shall not be liable for losses or debits to the Client's account(s) that result from circumstances beyond the Client's control. Circumstances beyond the control of a Client are those circumstances the occurrence of which the Client's control. Circumstances beyond the control of a client are those circumstances the occurrence of which the Client has not contributed to in whole or in part. The Client shall be deemed to have contributed to losses or debits to the Client's account(s), and is therefore liable for such losses or debits in any of the following circumstances.

 (a) If the Client has made the Card and PIN available to any third party or has failed to take reasonable precautions to prevent a third party from having access to the Card and PIN;

 (b) If the Client has written the PIN on the Card or has kept the Card and PIN together (or in such manner as to make

 - them available for use together);

 (c) If a PIN selected by the Client is the same or similar to an obvious or readily ascertainable number combination associated with that Client such as the Client's date of birth, account number or telephone number;
 - (d) If the Client saled to immediately notify Alterna Bank of the loss or disappearance of the Card or of the PIN becoming known or available to a third party;
 (e) the Client has failed to comply with any of his or her obligations under this agreement; or
 (f) If the Client has in any manner voluntarily made the PIN available to a third party.
 If the Client contends that he or she is not liable for one or more debits to the account(s), the Client acknowledges that

the client contends that he of she is not liable for one of more debts to the accountils), the client acknowledges that there shall be an onus on the Client to demonstrate that the circumstances in question were beyond the Client's control. This means that the Client is required to demonstrate that the Client did not contribute, and is not deemed to have contributed, to the occurrence of the circumstances in question.

The Client may use his/her Card without the PIN at participating merchants. For those transactions, the Client will have the same rights and responsibilities as if the Client had used the Card and PIN.

- Loss suffered by a Client relating to or arising out of circumstances to which the Client has contributed, or is deemed to have contributed, for each individual transaction will not exceed the established ATM or point of sale withdrawal limits for the transaction in question. However, the Client acknowledges that in some circumstances, the resulting loss may exceed the actual funds in a
- In question. However, the Client acknowledges that in some circumstances, the resulting loss may exceed the actual runos in a Client's account where an account has Line-of-Credit protection, or is linked with another account or other accounts of the Client. The Client will indemnify and hold Alterna Bank harmless from and against any and all losses, costs or damages as well as any and all claims or suits which may be brought against Alterna Bank by third parties because of the Client's failure to comply with instructions of Alterna Bank relating to the proper use, care, custody and control of the Card and the PIN, the Card an *Interac* Flash®, and/or the Client's failure to comply with the obligations of the Client under this Agreement.

Procedures for Addressing Unauthorized Transactions and other Transaction Problems

14. In the event of a problem with a transaction using the Card and PIN, or Card and Interac Flash®, an unauthorized transaction using the Card and PIN, or Card and Interac Flash® other than a matter related to goods and services provided by Merchants, the Client will report the issue promptly to Alterna Bank and Alterna Bank will investigate and respond to the issue on a timely basis. Alterna Bank will not unreasonably restrict the Client from the use of any funds subject to dispute, provided that the Client did not contribute or is not deemed to have contributed to the issue, problem or unauthorized transaction. Alterna Bank will respond to the Client's report of an issue, problem or unauthorized transaction in a reasonable timeframe, and will indicate whether or not any reimbursement will be made for any loss suffered by the Client. Reimbursement will be made for a Client's losses within a reasonable time after Alterna Bank determines that the loss in question resulted from circumstances beyond the Client's control. The Client acknowledges that in coming to a determination that a loss resulted from circumstances beyond a Client's control. The Client acknowledges that in coming to a determination that a loss resulted from circumstances beyond the Client's control. Alterna Bank may request the Client to provide a written statement or affidavit as to the circumstances of the loss. Alterna Bank shall not be required to reimburse the Client for any loss should the Client elect not to provide the requested written statement or affidavit or should the Client not otherwise provide reasonable assistance to Alterna Bank in investigating the circumstances in question.

Dispute Resolution

15. If the Client is not satisfied with the response from Alterna Bank, Alterna Bank will provide the Client with, upon request, a written account of its investigation and the reasons for its findings. If the Client is not satisfied, the issue will be referred to the complaint resolution process as outlined in brochures located in branches and on our website. Neither Alterna Bank nor the Client will have the right to start court action until 30 days have passed since the issue was first raised with Alterna Bank.

Any dispute related to goods or services supplied in a POS transaction is strictly between the Client and the merchant and the Client will raise no defence or claim against Alterna Bank.

- ost or Stolen Card
 6. If the Card is lost, stolen, misused, misplaced or destroyed, by any means whatsoever, or the Client believes the PIN may have become known to someone other than the Client, or *Interac* Flash® has been used by someone other than the Client (all of the foregoing being collectively referred to as a "Loss of Card") the Client shall notify Alterna Bank immediately of the Loss of Card:
 - by telephone to the ATM Hotline Number. That number is currently 1-888-807-4101 anywhere else and may be changed from time to time by Alterna Bank. Any subsequent number will be posted in Alterna Bank branches and published on its website. On receipt of such a telephone notice (or any other oral notice) Alterna Bank may cancel the Card forthwith and, if it (i)

 - website. On receipt of such a telephone notice (or any other oral notice) Alterna Bank may cancel the Card forthwith and, if it does so, shall notify the Client in writing; and in writing to any Alterna Bank branch. On receipt of such a written notice Alterna Bank shall cancel the Card forthwith and shall notify the Client in writing. in the event of a Loss of Card, the Client will be liable for all transactions and the resulting account activity incurred through the use of Card and PIN before the time the Client notifies Alterna Bank of the Loss of Card in accordance with the requirements of subparagraphs (i) or (ii) above. The Client will not be liable for any transactions and the resulting account activity resulting from the Loss of Card that is incurred after the time the Client notifies Alterna Bank of the Loss of Card in accordance with the requirements of subparagraphs (i) or (iii) above. accordance with the requirements of subparagraphs (i) or (ii) above.

PIN Confidentiality

The Client must keep the PIN secret and confidential at all times. As set out in Section 10 the Client shall be liable for any losses incurred with respect to the use of the Card together with the PIN and for any access gained to the information in the Client's accounts if the Client contributes or is deemed to have contributed to such losses. The Client acknowledges that it constitutes a Card Loss within the meaning of Section 16 if the PIN is revealed or if the Client believes that someone else has learned it and that the Client must notify Alterna Bank immediately of such Card Loss in accordance with the requirements of Section 16(i) or (ii).

AREARMAGR 0906 V1 ARMAGRR

- Deposits

 18. The Client agrees to enclose all deposits made by the Client with the Card in a specially marked envelope provided by Alterna Bank. When such deposits are made, the Client shall indicate to the ATM the nature and amounts involved in the transaction and the transaction record issued by the ATM shall be in whatever amounts are stated by the Client. Such transaction records are for the Client's records only, and shall not be binding upon Alterna Bank. Alterna Bank is authorized to open all envelopes so deposited and to deal with the contents in the manner in which it usually deals with items deposited by its Clients. It is expressly agreed that Alterna Bank' count or determination of the contents of the envelope shall be conclusively deemed to be correct and shall be binding on the Client.
- Amounts credited to the Client's account as a result of deposits made by using the Card and PIN together will not be available for withdrawal until the deposits are verified and negotiable items such as cheques are honoured. 10
- The Client will not deposit any coins, non-negotiable items or any other items not acceptable for deposit to the Client's account into any ATM and will pay Alterna Bank for any damages, costs or losses suffered by Alterna Bank as a result of such deposit.

Amendment to Debit Card Agreement
21. In all provinces except Quebec, Alterna Bank may amend the terms and conditions of this Agreement from time to time, and notice of such amended terms and conditions shall be posted on Alterna's website. The Client agrees to access and review Alterna's website periodically and in any event, no less than once a month. If notice is posted before a change takes effect, the Client agrees and consents to the change if the Client uses an Account or has funds on deposit in the Account after the effective date of the change. Subject to Section 24, if notice is posted after the change takes effect, use of an Account after the date the notice is posted will mean that the Client has agreed to the change.

In Québec, Alterna Bank may amend the terms and conditions of this Agreement from time to time, including but not limited to the following sections:

• Definitions (clauses 1 to 5);

- Liability (clauses 6 to 13);
 Procedures for Addressing Unauthorized Transactions and other Transaction Problems (clause 14);
- Dispute resolution (clause 15):

- Dispute resolution (clause 15);
 Lost or Stolen Card (clause 16);
 PIN Confidentiality (clause 17);
 Deposits (clauses 18 to 20);
 Amendment to Debit Card Agreement (clause 21);
 Limits on Withdrawals or Debits and Holding Funds (clause 22);
 Termination of the Debit Card Agreement (clause 23);
 Service Charges and Foreign Currency Transactions (clause 24);
 Power of Attorney (25)
- Power of Attorney (25) Transaction Verification (clause 26);
- Transaction Records (clause 27); Interac Flash® Enabling and Opting Out (clause 28); Scope of Agreement (clause 29);
- Cardholder Privacy (clause 30)

Alterna Bank will provide notice of such amended terms and conditions in the following manner:

- (a) a written notice will be sent to the Client's last recorded address, which will set out the amendment, at least 30 days before the effective date of the amendment. The effective date of the amendment will also be specified, as will the Clients' rights as set out in paragraph (b) hereinafter;

 (b) The Client will be allowed to refuse the amendment and terminate the Agreement without cost, penalty or cancellation fee,
- by sending to Alterna Bank a written notice to that effect no later than 30 days after the amendment comes into force.

Such written communication may be included in advertising brochures or other written communications which are sent to Clients periodically. The Client shall be deemed to have received notice of any such amendments contained in a written communication sent to the Client's last recorded address whether or not the Client has actually received such communication and any and all such amendments shall be binding upon the Client, if the client does not follow the procedure set out in paragraph (b) hereinabove.

Limits on Withdrawals or Debit and Holding Funds

Alterna Bank will set one or more limits (dollar amount or otherwise) for transactions that may be conducted at an ATM or POS transaction terminal from time to time and Alterna Bank may change these limits periodically, notification of which will be provided in the same manner and with the same effect as notification of amendments to this Agreement under Section 21. Alterna Bank will tell the Client what the current limits are on the documents accompanying Cards Alterna Bank issues to the Client as well as in branch with provision of appropriate identification. Alterna Bank may impose withdrawal limits or may hold funds in accordance with its hold funds policies in place from time to time when Alterna Bank deems it necessary to protect the Client's and Alterna Bank's respective interests with regard to transactions carried out by the Client. Alterna Bank publishes its hold funds policy in brochure format, available in branches.

Termination of the Debit Card Agreement

Alterna Bank remains the owner of the Card. It may restrict the use of the Card or may terminate this Agreement and the Client's right to use the Card at any time without notice, except in Québec where a prior 60-day written notice will be provided. The Client will return the Card to Alterna Bank pursuant to such request.

Service Charges and Foreign Currency Transactions

24. The Client acknowledges having been advised of, and will pay, the applicable fees now in effect for services available under this Agreement. The applicable fees can be found at the following links: Agreement. The applicable fees can be found at the following link: https://www.alternabank.ca/Personal/EverydayBanking/ServiceFees. New or amended fees will only become effective 30 days after notification by Alterna Bank which notification will be provided in the same manner and with the same effect as notification of amendments to this Agreement under Section 21.

If the Card is used in connection with a transaction in foreign currency, the Client agrees that the rate of conversion into Canadian currency will be fixed according to the rules of the electronic network through which the transaction is conducted.

Power of Attorney
25. If the cardholder is acting as an attorney for a Client and uses a Card, the attorney is liable for the transactions carried out in the Client's account, in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

Transaction Verification

All transactions are subject to verification and acceptance by Alterna Bank. This may take place on a date later than the transaction date, and verification and acceptance of transactions will affect when transactions become effective. Alterna Bank' records of transactions will be deemed to be correct, conclusive and binding on the Client. Alterna Bank' count and verification of the particulars of a transaction will be deemed to be correct, conclusive and binding on the Client, unless the Client gives written notice of an error or omission in accordance with the requirements of the Client's account agreement with Alterna Bank.

Transaction Records

27. A paper transaction record dispensed mechanically as a result of the use of the Card constitutes a record only of the Client's instructions. Whether such a transaction record is dispensed or not, it is the Client's responsibility to verify that the transaction has been properly executed by checking the periodic statement or passbook entries itemizing transactions as required by the Client's account agreement with Alterna Bank.

In absence of evidence to the contrary, the records of Alterna Bank are conclusive for all purposes, including litigation in respect of any instructions given by the Client to Alterna Bank through the use of the Card and PIN and/or the Card and Interac Flash®; the contents of any envelope deposited by the Client into an ATM; the making of a withdrawal, deposit or transfer through the use of the Card and PIN and/or Card and Interac Flash®; and any other matter or thing relating to the state of accounts between the Client and Alterna Bank in respect of any electronic transaction.

Interac Flash® – Enabling and Opting Out
28. If the Card is enabled with Interac Flash®, Alterna Bank will select and link an Account to the Client's debit card. Interac Flash® transactions will default to the pre-selected Account. Client can have Interac Flash® disabled or re-enabled by calling Alterna's Contact Centre or by visiting any Alterna Bank Branch.

Scope of Agreement

29. This Agreement replaces any prior agreement governing the use of the Card and PIN and/or *Interac* Flash® but does not replace or supersede and agreement or provision of any agreement relating to any loan, credit facility or the operation of any account. This Agreement applies to any account specified herein and as well as any other account designated by the Client from time to time for use in connection with the Card and PIN and/or *Interac* Flash®.

AREARMAGR 0906 V1 ARMAGRR

Cardholder Privacy

30. The Client acknowledges that Alterna Bank has policies to protect the Client's privacy and that the Client may obtain particulars upon request. The Client hereby consents to the use of their personal information by Alterna Bank and its affiliates to monitor use of financial services, in order to detect fraud, develop needed products and services and offer Clients needed services. However, if the Client has given or hereafter gives express consent to the collection, use and further disclosure of their personal information by Alterna Bank in a form and content that is more permissive than the content provided herein, the other form of consent shall govern our relationship. The Client may withdraw consent at any time by contacting the Alterna Bank Privacy Officer. The Client can access the Privacy Policy in branch.

SECURITY TIPS

- Your PIN is your electronic signature; never reveal it to anyone.
- Do not use the same PIN for more than one Card.
- Never lend anyone your Card.
- Memorize your PIN; do not write it down anywhere.
- Never use numbers based on your name, address, telephone number, social insurance number or date of birth in your PIN; they are all too easy to guess.
- Protect your Card at all times.
- When you use your Card and have to enter your PIN, use your hand or body to block anyone else's view of the keypad. Don't be afraid of looking overcautious.
- Make sure you take your Card and your transaction record when you are finished.
- After making a withdrawal with your Card, put the money away immediately.

ABEABMAGR 0906 V1 ABMAGRB



CONVENTION DE CARTE DE DÉBIT

La convention de carte de débit (convention) vise à régir l'utilisation des cartes de débit. En contrepartie de la réception d'une ou de plusieurs cartes de débit de l'Alterna Savings & Credit Union Limited (Caisse Alterna) (chaque carte individuelle sera appelée ciaprès la « carte ») et d'un ou de plusieurs numéros d'identification personnel (NIP) à utiliser avec une ou plusieurs des cartes, le soussigné (sociétaire) convient de ce qui suit :

- GAB (guichet automatique bancaire): Un terminal électronique que les sociétaires utilisent dans le cadre des services de carte de débit de la Caisse Alterna pour avoir accès à leurs comptes. Les GAB comprennent les terminaux électroniques exploités par la Caisse Alterna et ceux d'autres institutions financières qui permettent au sociétaire d'avoir accès à son compte (ses comptes). **Paiement sans contact par Débit** *Interac^{MD}*: Solution de débit sans contact qui permet au sociétaire de régler ses achats au point de
- vente auprès de certains commerces sans avoir à glisser ou à insérer sa carte de débit dans l'appareil ni à saisir un numéro d'identification personnel. Interac est une marque de commerce déposée et le logo Interac est une marque de commerce d'Interac Corp.
- Sociétaire: Le soussigné, sociétaire de la Caisse Alterna.
- NIP (numéro d'identification personnel) : Code (numéro) secret choisi par le sociétaire, devant être utilisé avec la carte afin de confirmer l'identité du sociétaire et d'autoriser les opérations effectuées au moyen de la carte.

 Opération PDV (opération de point de vente) : Opération effectuée par le sociétaire en utilisant la carte à un terminal électronique
- 5. pour régler le prix de biens ou de services achetés par débit porté à son compte (ses comptes) de la Caisse Alterna.

- Les débits portés au(x) compte(s) du sociétaire peuvent prendre la forme de retraits, de virements ou d'opérations PDV effectués à l'aide du NIP et de la carte du sociétaire (à un GAB, à un terminal PDV ou autrement) par le sociétaire ou un tiers se servant du NIP et de la carte du sociétaire. Le sociétaire sera tenu responsable des débits ainsi effectués, même s'il n'a pas autorisé les débits en question ou l'utilisation du NIP et de la carte, sauf dispositions expresses contraires dans la présente convention.
- Le sociétaire convient de ne pas retirer d'un GAB une avance de fonds ni d'effectuer une opération PDV qui dépasserait le solde dans son (ses) compte(s) à la Caisse Alterna à ce moment-là et la limite autorisée en vertu de la convention relative à la protection contre les découverts. Si une avance ou une opération PDV dépassant cette somme totale est effectuée à l'aide du NIP et de la carte du sociétaire, que l'utilisation en question soit autorisée ou non par le sociétaire (sauf dispositions expresses contraires dans la présente convention), le sociétaire convient de rembourser immédiatement à la Caisse Alterna la somme totale de l'avance de fonds ou l'opération PDV, majorée des intérêts courus au taux d'intérêt alors imputé par la Caisse Alterna à ses prêts sur marge de crédit ou sa protection contre les découverts.
- Le sociétaire est responsable de toute utilisation de sa carte et de son NIP, y compris toute erreur de saisie de données commise par toute personne qui fait usage de la carte et du NIP du sociétaire à un GAB ou terminal PDV, sauf dispositions expresses contraires dans la présente convention.
- Le sociétaire est responsable de tout dépôt frauduleux ou sans valeur fait par l'utilisation de sa carte ou de son NIP
- Le sociétaire n'est pas responsable des pertes ou débits de son compte (ses comptes) résultant de circonstances indépendantes de sa volonté. De telles circonstances sont celles auxquelles le sociétaire n'à pas contribué intentionnellement en tout ou en partie. Le sociétaire sera réputé avoir contribué à des pertes ou débits sur son compte (ses comptes) et par conséquent en sera responsable dans tous les cas suivants :

 (a) Si le sociétaire met la carte et le NIP à la disposition d'un tiers ou n'a pas pris de précautions raisonnables pour
 - empêcher l'accès d'un tiers à la carte et au NIP; Si le sociétaire écrit le NIP sur la carte ou garde la carte et le NIP ensemble (ou d'une manière qui permet de les
 - utiliser ensemble);
 - Si un NIP choisi par le sociétaire est identique ou similaire à une combinaison, évidente ou facile à déterminer, de chiffres associés au sociétaire, comme sa date de naissance, son numéro de compte ou son numéro de téléphone; Si le sociétaire ne signale pas immédiatement à la Caisse Alterna la perte ou la disparition de sa carte ou le fait que son NIP est connu par un tiers ou est à la disposition d'un tiers; (c)

 - Si le sociétaire ne respecte pas ses obligations aux termes de la présente convention; ou Si le sociétaire met le NIP volontairement à la disposition d'un tiers d'une manière quelconque.

 - Si le sociétaire affirme qu'il n'est pas responsable d'un quelconque débit porté à l'un de ses comptes, il accepte qu'il aura le fardeau de démontrer que les circonstances en question étaient indépendantes de sa volonté. En d'autres termes, le sociétaire doit démontrer qu'il n'a pas contribué et n'est pas réputé avoir contribué à la survenance des circonstances en
- Le sociétaire peut utiliser sa carte sans le NIP auprès des commerces participants. Pour ces opérations, le sociétaire assumera les
- mêmes droits et responsabilités que s'il avait utilisé la carte et le NIP. La perte subie par un sociétaire se rapportant à des circonstances auxquelles le sociétaire a contribué ou est réputé avoir contribué, ou en découlant, en vertu d'une opération individuelle, ne dépassera pas la limite de retrait établie pour les retraits aux guichets automatiques bancaires ou aux points de vente pour l'opération en question. Toutefois, le sociétaire reconnaît qu'il peut y avoir des cas où la perte en question dépasserait le solde de son compte si ledit compte est doté d'une protection contre les découverts ou est relié à
- d'autres de ses comptes.

 Le sociétaire convient de garantir la Caisse Alterna contre toute responsabilité découlant des pertes, coûts et dommages ainsi que des réclamations déposées ou poursuites intentées contre la Caisse Alterna par des tiers en raison du manquement du sociétaire à se conformer aux directives de la Caisse Alterna quant à l'utilisation, à la protection, à la garde et à la surveillance adéquates de la carte et du NIP, de la carte et de Paiement sans contact par Débit Interac^{MD}, ou du manquement du sociétaire à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Marche à suivre pour signaler une opération non autorisée et d'autres problèmes liés aux opérations

Si un problème se produit relativement à une opération effectuée par l'utilisation de la carte et du NIP, ou de la carte et de Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}*, ou à une opération non autorisée effectuée par l'utilisation de la carte et du NIP, ou de la carte et de Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}*, sauf en ce qui a trait à des biens ou services fournis par un marchand, le sociétaire en avisera la Caisse Alterna dans les plus brefs délais et la Caisse Alterna fera enquête et fournira une réponse sans tarder. La Caisse Alterna ne restreindra pas indûment l'accès par le sociétaire aux fonds qui font l'objet du différend, à condition que le sociétaire n'ait pas contribué ou ne soit pas réputé avoir contribué au problème ou à l'opération non autorisée. La Caisse Alterna répondra à l'avis du seciétaire aux problèmes que problème que le format dels insignants de la carte et du NIP, ou de la carte et de Paiement subject et du NIP, ou de la carte et de Paiement subject et du NIP, ou de la carte et du sociétaire concernant un problème ou une opération non autorisée dans un délai raisonnable en indiquant si un remboursement sera fait ou non au sociétaire pour toute perte subie par le sociétaire. Le remboursement des pertes d'un sociétaire se fera dans un délai raisonnable après que la Caisse Alterna aura déterminé que les pertes en question ont été causées par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire. Le sociétaire reconnaît que, pour déterminer si une perte a été causée par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire. Le sociétaire reconnaît que, pour déterminer si une perte a été causée par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire, la Caisse Alterna pourra lui demander de produire une déclaration écrite ou une déclaration sous serment quant aux circonstances de la perte. La Caisse Alterna ne sera pas obligée de rembourser une perte au sociétaire si ce dernier choisit de ne pas produire la déclaration écrite ou la déclaration sous serment ou s'il n'accorde pas à la Caisse Alterna l'assistance nécessaire pour enquêter sur les circonstances en question.

Règlement des différends

Si la Caisse Alterna fournit au sociétaire une réponse qui ne le satisfera, elle pourra lui remettre, sur demande, un compte rendu écrit de l'enquête et des motifs de sa décision. Si le sociétaire n'en est toujours pas satisfait, le processus de règlement des plaintes, dont les détails figurent dans des dépliants disponibles en succursale et sur le site Web, sera suivi. Ni le sociétaire ni la Caisse Alterna ne pourra intenter une action en justice avant que 30 jours ne se soient écoulés à compter de la date où le problème aura été initialement porté à l'attention de la Caisse Alterna.

Tout différend concernant les biens ou services obtenus au moyen d'une opération de PDV doit être résolu entre le sociétaire et le fournisseur, et le sociétaire ne pourra pas invoquer un moyen de défense ou déposer une réclamation à l'encontre de la Caisse

- Si la carte est perdue, volée, utilisée de façon abusive, égarée ou détruite de quelque façon que ce soit, si le sociétaire pense qu'une autre personne a pu prendre connaissance de son NIP, ou si Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}* est utilisé par une personne autre que le sociétaire (tout ce qui précède étant appelé collectivement une « perte de carte »), le sociétaire convient d'aviser immédiatement la Caisse Alterna de la perte de carte :
 - par téléphone, en composant le numéro d'assistance en matière de GAB. Ce numéro est actuellement le 1 888 807-4101, mais

ASFABMAGR 0906 V1 ABMAGRS-f pourrait être modifié occasionnellement par la Caisse Alterna. Tout numéro subséquent sera affiché dans les succursales de la Caisse Alterna et sur son site Web. À la réception d'un tel avis téléphonique (ou de tout autre avis verbal), la Caisse Alterna pourra annuler aussitôt la carte et, dans ce cas, elle en avisera le sociétaire par écrit; et

- par un avis écrit à n'importe quelle succursale de la Caisse Alterna. Dès réception d'un tel avis écrit, la Caisse Alterna annulera (ii) la carte et en avisera le sociétaire par écrit.
- dans l'éventualité d'une perte de carte, le sociétaire sera responsable des opérations et des mouvements sur le compte en découlant effectués par l'utilisation de la carte et du NIP avant que le sociétaire n'avise la Caisse Alterna de la perte de carte (iii) conformément aux exigences des alinéas (i) et (ii) ci-dessus. Le sociétaire ne sera pas responsable des opérations ou mouvements sur le compte en découlant effectués par l'utilisation de la carte et du NIP après que le sociétaire aura avisé la Caisse Alterna de la perte de carte.

 Confidentialité du NIP

Le sociétaire doit protéger le NIP en permanence. Comme prévu à l'article 10, il sera responsable des pertes subies en rapport avec l'utilisation de la carte et du NIP ainsi que de l'accès aux renseignements contenus dans ses comptes s'il contribue ou est réputé avoir contribué à ces pertes. Le sociétaire reconnaît qu'une perte de carte au sens de l'article 16 s'est produite si le NIP est révélé ou s'il soupçonne quelqu'un d'autre de l'avoir obtenu et qu'il doit aviser la Caisse Alterna aussitôt d'une telle perte de carte conformément aux alinéas (i) et (ii) de l'article 16.

Dépôts

- Le sociétaire convient de glisser tous les dépôts qu'il effectue avec sa carte dans une enveloppe spécialement marquée à cet effet par la Caisse Alterna. Au moment d'effectuer de tels dépôts, le sociétaire saisira dans le GAB la nature et les montants de l'opération. Le relevé d'opération émis par le GAB reflétera les montants saisis par le sociétaire. Ce relevé n'est destiné qu'aux dossiers du sociétaire et ne sera aucunement opposable à la Caisse Alterna. La Caisse Alterna est autorisée à décacheter toutes les enveloppes ainsi déposées et à traiter leur contenu de la manière det lelle traite habituellement les effets déposées par set serves de la calculation de la cal sociétaires. Il est expressément convenu que le calcul ou l'identification du contenu de l'enveloppe par la Caisse Alterna sera réputé être exact et sera opposable au sociétaire.
- Les montants portés au compte du societaire sous forme de dépôts effectués par l'utilisation conjointe de la carte et du NIP ne pourront être retirés avant que les dépôts ne soient vérifiés et que les effets négociables, tels que les chèques, ne soient compensés. Le sociétaire accepte de ne déposer à un guichet automatique ni pièces de monnaie, ni effets non négociables, ni autres dépôts ne pouvant être acceptés pour dépôt dans un GAB, sinon il doit assumer tous dommages, coûts et pertes découlant d'un tel dépôt subis par la Caisse Alterna.

Modification de la convention relative à la carte de débit

21. La Caisse Alterna se réserve le droit de modifier à l'occasion les conditions de la présente convention dans toutes les provinces, et les avis de telles modifications seront affichés sur le site Web d'Alterna. Le sociétaire accepte de consulter le site Web d'Alterna périodiquement et, en tout état de cause, au moins une fois par mois. Si un avis est publié avant que la modification ne prenne effet, le sociétaire consent à ladite modification s'il utilise un compte ou a des fonds en dépôt dans le compte après la prise d'effet de la modification. Sous réserve de l'article 24, si l'avis est publié après la prise d'effet de la modification, l'utilisation d'un compte après la date de publication de l'avis signifiera que le sociétaire a accepté ladite modification.

Limites des retraits et débits et retenue de fonds

22. La Caisse Alterna établira une ou plusieurs limites (en dollars ou autre devise) relatives aux opérations pouvant être effectuées à un GAB ou un à terminal de PDV. Elle peut modifier ces limites périodiquement dont la notification sera fournie de la même manière et avec le même effet que la notification des modifications à la présente convention en vertu de l'article 21.

La Caisse Alterna informera le sociétaire des limites en vigueur dans les documents joints aux cartes délivrées. Le sociétaire peut aussi obtenir cette information dans les succursales en présentant des pièces d'identité acceptables.

La Caisse Alterna peut imposer des limites de retrait ou retenues de fonds, aux termes de sa politique en matière de retenues de provision en vigueur, lorsqu'elle le juge nécessaire pour protéger les intérêts du sociétaire et ceux de la Caisse Alterna à l'égard des opérations effectuées par le sociétaire. La Caisse Alterna publie sa politique en matière de retenue de provision sous forme d'un dépliant, disponible dans les succursales.

Résiliation de la convention relative à la carte de débit

23. La Caisse Alterna reste propriétaire de la carte. Elle peut restreindre son utilisation ou résilier la présente convention et le droit du sociétaire d'utiliser la carte à tout moment, sans préavis. Sur demande, le sociétaire devra remettre la carte à la Caisse Alterna.

Frais bancaires et opérations en devises étrangères

Le sociétaire reconnaît qu'il a été avisé des frais bancaires en vigueur relativement aux services offerts aux termes de la présente convention et accepte de les payer. Ces frais sont affichés sur la page du lien suivant : https://www.alterna.ca/lang/fr/Personal/EverydayBanking/ServiceFees/. Les frais nouveaux ou modifiés n'entreront en vigueur que 30 jours après qu'un avis à cet égard aura été donné par la Caisse Alterna. Cet avis peut être donné de la même manière et avec le même effet que l'avis de modification de la présente convention aux termes de l'article 21.

Si la carte est utilisée pour faire une opération en devises étrangères, le sociétaire convient que le taux de change en dollars canadiens est établi selon les règlements du réseau électronique par l'entremise duquel l'opération est effectuée.

25. Si le titulaire utilise la carte à titre de fondé de pouvoir d'un sociétaire, il est responsable des opérations effectuées dans le compte du sociétaire, conformément aux modalités de la présente convention.

26. Toutes les opérations sont assujetties à la vérification et à l'acceptation par la Caisse Alterna. Cela pourrait se faire à une date ultérieure à la date de l'opération, et la vérification et l'acceptation des opérations auront une incidence sur la date de prise d'effet des opérations. Le registre des opérations de la Caisse Alterna sera considéré comme exact et définitif et sera opposable au sociétaire. La Caisse Alterna est en droit de considérer que son calcul et sa vérification des détails d'une opération sont exacts et opposables au sociétaire, à moins que celui-ci n'informe la Caisse Alterna d'une erreur ou d'une omission par écrit, conformément aux exigences de la convention régissant les comptes intervenue entre le sociétaire et la Caisse Alterna.

Relevés d'opérations

Un relevé d'opération papier produit mécaniquement à la suite de l'utilisation de la carte constitue seulement un relevé des directives du sociétaire. Que ce relevé soit produit ou non, le sociétaire est responsable de contrôler que l'opération a été exécutée correctement en vérifiant son relevé de compte périodique ou son livret de compte faisant état de l'opération, conformément aux exigences de la convention régissant les comptes intervenue entre le sociétaire et la Caisse Alterna.

Sauf preuve à l'effet contraire, les registres de la Caisse Alterna sont définitifs à toutes fins, y compris en cas de litige concernant les directives données par le sociétaire à la Caisse Alterna lors de l'utilisation de la carte et du NIP ou de la carte et Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}*; le contenu de toute enveloppe déposée par le sociétaire à un GAB; retrait, un dépôt ou un virement effectué par l'utilisation de la carte et du NIP ou de la carte et Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}*; et toute autre question ou chose relative aux états des comptes entre le sociétaire et la Caisse Alterna à l'égard d'une opération électronique.

 Paiement sans contact par Débit Interac^{MD} – activation et option de sortie
 Si la carte est dotée de Paiement sans contact par Débit Interac^{MD}, la Caisse Alterna sélectionnera un compte et l'associera à la carte de débit du sociétaire. Les opérations Paiement sans contact par Débit Interac^{MD} utiliseront par défaut le compte présélectionné. Le sociétaire peut faire désactiver ou réactiver Paiement sans contact par Débit Interac^{MD} en appelant le Centre de contact d'Alterna ou en visitant n'importe quelle succursale de la Caisse Alterna.

Champ d'application de la convention

29. La présente convention remplace toute convention antérieure régissant l'utilisation de la carte, du NIP et de Paiement sans contact par Débit *Interac^{MD}* Toutefois, elle ne remplace aucune autre convention ou disposition d'une convention relative à un prêt, à une marge de crédit, à une facilité de crédit, ou à la tenue d'un compte quelconque. La présente convention s'applique aux comptes précisés dans les présentes ainsi qu'à tout autre compte désigné à l'occasion par le sociétaire pour être utilisé avec la carte le NIP ou la carte et Paiement sans contact par Débit Interac^M.

Le sociétaire reconnaît que la Caisse Alterna a adopté une politique relative à la protection des renseignements personnels et que le sociétaire peut obtenir des précisions à son sujet, sur demande. Le sociétaire accepte par les présentes l'utilisation de ses ASFABMAGR 0906 V1 ABMAGRS-f renseignements personnels par la Caisse Alterna et ses filiales pour surveiller l'utilisation des services financiers, déceler les fraudes, concevoir des produits et services, et offrir les services demandés par les sociétaires. Toutefois, si le sociétaire a donné ou donne après la date des présentes son consentement explicite à la collecte, à l'utilisation et à la communication ultérieure de ses renseignements par la Caisse Alterna d'une manière plus élargie que ce qui est permis dans les présentes, ce dernier consentement régira la relation entre le sociétaire et la Caisse Alterna. Le sociétaire peut retirer son consentement à n'importe quel moment en communiquant avec l'agent de protection de la vie privée Alterna. Le sociétaire peut consulter la politique relative à la protection des renseignements personnels en succursale ou sur le site Web de la Caisse Alterna.

CONSEILS DE SÉCURITÉ

- Votre NIP est votre signature électronique; ne le révélez jamais à qui que ce soit.
 N'utilisez jamais le même NIP pour plus d'une certe.
- N'utilisez jamais le même NIP pour plus d'une carte. Ne prêtez jamais votre carte à qui que ce soit.

- Mémorisez votre NIP; ne l'écrivez jamais.
 N'utilisez jamais des chiffres évidents dans votre NIP : un NIP fondé sur votre adresse, votre numéro de téléphone, votre date de naissance ou votre numéro d'assurance sociale est trop facile à deviner. Protégez votre carte en permanence.
- Utilisez votre main ou votre corps pour dissimuler votre NIP quand vous le tapez sur un clavier. Ne craignez pas de faire preuve d'un excès de prudence. N'oubliez pas de reprendre votre carte et de prendre votre relevé lorsque vous aurez terminé.
- Après avoir fait un retrait, rangez aussitôt l'argent.

ASFABMAGR 0906 V1 ABMAGRS-f